

# DECISION MUNICIPALE 2020/002

du 15 mars 2022

## **OBJET : fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les ventes au déballage**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses missions de gestion courante pour la durée de son mandat ;

**VU** l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoyant que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

**VU** l'article L.2125-3 du CG3P prévoyant que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

**VU** les articles L.2125-4 et suivants relatifs aux modalités de paiement de la redevance ;

**VU** l'article L.310-2 du Code du Commerce relatif au régime juridique des ventes au déballage s'appliquant notamment aux activités des « food-truck » ;

**VU** la délibération du 23 septembre 2020 de délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article précité ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune a la charge de valoriser son domaine public notamment au travers de son occupation par des opérateurs économiques qui contribuent au travers de leur activité au développement local ;

**CONSIDÉRANT** que le respect du Droit de la Concurrence et à la Liberté du Commerce et de l'Industrie impose le paiement d'une redevance pour toute occupation privative du domaine public à des fins économiques ;

**Par délégation du Conseil Municipal, Madame La Maire décide que :**

**Article 1** : les caractéristiques de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les ventes au déballage de produits alimentaires depuis un véhicule de type « food-truck » sont les suivantes :

- Montant fixé par véhicule stationnant sur la voie publique,
- Cinq euros par tranche de 6 heures par jour et par véhicule,
- Occupation autorisée de 12 heures maximum par journée.

**Article 2** : les caractéristiques de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les ventes au déballage de produits alimentaires depuis un stand fixe de type « étalage » sont les suivantes :

- Montant fixé par mètre linéaire sur le domaine public,
- Occupation autorisée de 6 heures maximum par journée,
- deux euros par mètre linéaire par jour.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.412-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration ainsi que l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif préalable ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

**Rose PEDREIRA AFONSO**

**Maire de Cambes**